

SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES – CANADA

GUIDE

A – RENSEIGNEMENTS DE BASE:
<p>1) Membre mettant en œuvre l'ACPr: Canada</p>
<p>2) Date d'entrée en vigueur de l'ACPr: 1^{er} juillet 1974</p>
<p>3) Date du dernier renouvellement de l'ACPr (le cas échéant): Le 26 juin 2013, la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2013 a reçu la sanction royale. Ce texte proroge jusqu'au 31 décembre 2024 le Tarif de préférence général (TPG) et le Tarif des pays les moins développés (TPMD).</p> <p>(voir aussi le document de l'OMC WT/COMTD/N/15/Add.3)</p>
<p>4) Date de la notification au GATT/à l'OMC et symbole des documents du GATT/de l'OMC: Date: 21 avril 1974 - Document du GATT L/4027</p>
<p>5) Date d'expiration de l'ACPr: 31 décembre 2024</p> <p>(Lien: https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-54.011/TexteCompleet.html) - Article 36 pour le TPG - Article 40 pour le TPMD</p>
<p>6) Adoption de l'ACPr, législation connexe et publication des modifications de l'ACPr: Tarif des douanes (Lien: https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-54.011/TexteCompleet.html) - Articles 33 à 36 pour des renseignements sur le TPG - Articles 37 à 40 pour des renseignements sur le TPMD</p> <p>Agence des services frontaliers du Canada, Mémoire D11-4-4 (Lien: https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-4-4-fra.pdf)</p> <p>Publication des modifications de l'ACPr:</p> <p><u>2017</u> Règlement modifiant le Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés) (DORS/2017-127) https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2017/2017-07-12/html/sor-dors127-fra.html</p> <p><u>2013</u> Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés) (DORS/2013-165) https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2013/2013-10-09/html/sor-dors165-fra.html</p>

<p>2010</p> <p>Règlement modifiant le Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés) (DORS/2010-112)</p> <p>http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2010/2010-06-09/pdf/g2-14412.pdf</p>
<p>7) <i>Autorité(s) octroyant le traitement favorable:</i></p> <p>L'autorité en question est établie conformément au Tarif des douanes (voir lien ci-dessus).</p>
<p>8) <i>Autorités nationales chargées de l'administration de l'ACPr:</i></p> <p>Le Ministère des finances est responsable de la politique et de la législation tarifaires (Tarif des douanes) du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada est chargée de leur administration courante.</p>
<p>B – RÉFÉRENCES POUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT:</p>
<p>I. LES BÉNÉFICIAIRES</p>
<p>a) <i>Nombre et liste des bénéficiaires:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 106 bénéficiaires du TPG - 49 bénéficiaires du TPMD <p>La liste des bénéficiaires figure à l'adresse suivante:</p> <p>https://csa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tarif-tarif/2021/01-99/countries-pays-eng.pdf</p>
<p>b) <i>Admissibilité:</i></p> <p>https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-54.011/TexteComple.html</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 34 pour le TPG - Article 38 pour le TPMD
<p>c) <i>Restrictions concernant l'admissibilité:</i></p> <p>Voir b) ci-dessus</p>
<p>d) <i>Modification de la liste des bénéficiaires:</i></p> <p>En 2017, le Canada a apporté une modification technique à la liste des bénéficiaires en supprimant la référence à l'"Afrique du Nord espagnole" et en la remplaçant par "Ceuta et Melilla "et "Îles Canaries". Cela a porté le nombre de bénéficiaires à 106, mais sans produire d'effets sur le fond puisque les pays visés sont restés les mêmes . Voir l'article 107 de la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne</i>:</p> <p>Projet de loi (Chambre des communes) C-30 (42-1) - Sanction royale - Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne - Parlement du Canada</p> <p>Le bénéfice du TPG et du TPMD a été élargi à la Birmanie le 12 mars 2015. Voir: Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de préférence général à la Birmanie) (DORS/2015-62)</p> <p>https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2015/2015-03-25/html/sor-dors62-fra.html</p> <p>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif des pays les moins développés à la Birmanie) (DORS/2015-63)</p> <p>https://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2015/2015-03-25/html/sor-dors63-fra.html</p>

II. LES PRODUITS VISÉS (SELON LA CLASSIFICATION DES PRODUITS DU MEMBRE NOTIFIANT)

a) *Nombre (lignes tarifaires) et liste des produits admissibles:*

Nombre de lignes tarifaires admissibles au bénéfice du traitement TPG:

Le TPG s'applique à la plupart des produits, à l'exception de certains produits agricoles, des textiles, des vêtements, des chaussures et de certains aciers spéciaux. Le nombre de lignes tarifaires visées varie en fonction des mises à jour du *Tarif des douanes*; cependant, la couverture reste la même. Au 21 juillet 2021, le TPG couvrait 5855 lignes tarifaires sur 6981, soit 83,9% des lignes tarifaires.

Nombre de lignes tarifaires admissibles au bénéfice du traitement TPMD: Le TPMD s'applique à tous les produits, à l'exception des produits agricoles assujettis à un droit au-dessus de l'engagement d'accès et à une gestion de l'offre. Le nombre de lignes tarifaires visées varie en fonction des mises à jour du *Tarif des douanes*; cependant, la couverture reste la même. Au 21 juillet 2021, le TPMD couvrait 6 880 lignes tarifaires sur 6 981, soit 98,6% des lignes tarifaires.

La liste des produits admissibles est disponible à l'adresse suivante:

<https://cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/2021/html/tblmod-fra.html>

b) *Produits non admissibles:*

<https://cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/2021/html/tblmod-fra.html>

c) *Modification de la liste des produits admissibles:*

2013

Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés) (DORS/2013-165)

<https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2013/2013-10-09/html/sor-dors165-fra.html>

2010

Règlement modifiant le Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés) (DORS/2010-112)

<http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2010/2010-06-09/pdf/q2-14412.pdf>

III. LE TRAITEMENT DANS LE CADRE DE L'ACPr

a) *Régime tarifaire:*

Tarif des douanes

(Lien: <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-54.011/TexteComplet.html>)

- Articles 33 à 36 pour des renseignements sur le TPG

- Articles 37 à 40 pour des renseignements sur le TPMD

b) *Exceptions:*

Néant

c) *Différents types de traitement préférentiel:*

Règles d'origine plus libérales en faveur des bénéficiaires du TPMD.

Voir le Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés) (DORS/2013-165)

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-165/TexteComplet.html>

d) *Demande de traitement préférentiel:*

Néant

IV. LES RÈGLES D'ORIGINE (Y COMPRIS LES CONDITIONS ET RESTRICTIONS)

Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés) (DORS/2013-165)

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-165/TexteComple.html>

V. DONNÉES SUR LES ÉCHANGES PRÉFÉRENTIELS

Des données relatives au schéma SGP du Canada sont disponibles dans la base de données de l'OMC sur les accords commerciaux préférentiels, cliquer [ici](#).
